# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

# PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement I an		Abonnement 6 mois		Abonnements, annonces et avis divers
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editoge B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.
Togo, France et autres pays d'expression fran- çaise Etranger	1 300 frs < 1 600 frs	3 300 frs 3 750 frs	800 frs 900 frs	1 700 frs 2 300 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.  La ligne
Prix de Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression fran Etranger : Port en sus	çaise	Minimum			

Etranger : Port en sus	Minimum						
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME							
SOMMAIRE	5 mai — Décision nº 338/MEF/DCO portant autorisation de dé- blocage de crédit au profit de l'ambassadeur du Togo à Paris						
PARTIE OFFICIELLE	5 mai — Décision nº 339/MEF/DCO portant autorisation de dé- blocage de crédit au profit du ministre de l'en- vironnement et du tourisme						
ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE	5 mai — Décision nº 340/MEF/DCO portant autorisation de dé- blocage de crédit au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération						
LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS	5 mai — Décision nº 341/MEF/DCO portant autorisation de dé- blocage de crédit au profit de la direction gé- nérale des affaires sociales et de la condition féminine						
ARRETES ET DECISIONS	5 mai — Décision nº 345/MEF/CFS accordont une subvention au budget de fonctionnement de l'Université du Bénin						
MINISTERE DE L'INTERIEUR	5 mai — Décision nº 346/MEF/CFS portant autorisation de palement d'une somme au profit du ministre de l'environnement et du tourisme						
6 mai Arrêté n° 45/INT/SG-APA-AP portant suspension d'un chef de village	19 mai — Décision nº 367/MEF/DCO portant autorisation de dé- blocage de crédit au profit du ministère du plan et des mines						
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	Arrêté et Décision portant nominations						
2 mai — Décision no 328/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation des Nations Unies (O.N.U.)	Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachements, constatation d'absence irrégulière et rappel à l'activité.						
2 mai — Décision no 329/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office de secours et des travaux des Nations Unies pour	MINISTERE DU PLAN ET DES MINES  Arrêtés portant nominations						

1988	
6 mai — Arrêté nº 45/INT/SG-APA-AP portant suspension d'un chef de village	348
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
2 mai — Décision nº 328/MEF/FCS portant autorisation de palement d'une somme à l'organisation des Nations Unies (O.N.U.)	348
2 mai — Décision no 329/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office de secours et des travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)	348
2 mai — Décision nº 330/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation mondiale de la Santé (O.M.S.).	349
2 mai — Décision no 331/MEF/FCS portant autorisation de paie ment d'une somme au profit de maître BRUCE B. Kodjo	349
5 mai - Décision no 332/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre des Nations-Unies pour les établissements Humains (CNUEH)	349

logo a Paris	349
5 mai — Décision nº 339/MEF/DCO portant autorisation de dé- blocage de crédit au profit du ministre de l'en- vironnement et du tourisme	349
5 mai — Décision nº 340/MEF/DCO portant autorisation de dé- blocage de crédit au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération	349
5 mai — Décision n° 341/MEF/DCO portant autorisation de dé- blocage de crédit au profit de la direction gé- nérale des affaires sociales et de la condition féminine.	349
5 mai — Décision nº 344/MEF/DCO portant autorisation de dé- blocage de crédit au profit du ministre de l'é- quipement et des postes et télécommunications	350
5 mai — Décision nº 345/MEF/CFS accordont une subvention au budget de fonctionnement de l'Université du Bénin	350
5 mai — Décision n° 346/MEF/CFS portant autorisation de pale- ment d'une somme au profit du ministre de l'environnement et du tourisme	349
19 mai — Décision n° 367/MEF/DCO portant autorisation de dé- blocage de crédit au profit du ministère du plan et des mines.	350
Arrêté et Décision portant nominations	350
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQU	JE
Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachements, constatation d'absence irrégulière et rappel à l'activité.	350
MINISTERE DU PLAN ET DES MINES	
Arrêtés portant nominations.	352
DIVERS	-
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
2 mai - Arrêté nº 212/MEC/CR portant concession d'une pension	

2 mai — Arrêté nº 213/MEF/CR portant concession d'une pension ce retraite à M. GNONFAM Kondi	353
2 mai — Arrêté nº 214/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BATCHATI Bawubadi	353 -
2 mai — Arrêté nº 215/MEF/CR portant concession d'une pension de retra, te à M. KOLIKO Tsofo Kossi	354
2 mai — Arrêté nº 216/MEF/CR portant concession de pens on à l'ayant-cause de feu AKARPO Fiogbé	354
2 mai — Arrêté nº 217/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KPELEVI Kwadzo Mawuenyega	354
2 mai — Arrêté nº 218/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. AGBAGLO Kokouvi Agbéko	354
3 mai — Arrêté nº 220/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. NAKPANE Nassam	355
5 mai — Arrêté nº 222/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu NANDA Laré	355
11 mai — Arrêté nº 223/MEF/CR portant concession d'une pens.on de retraite à M. IDRISSOU Sakibou.	3 <b>5</b> 5
13 mai — Arrêté nº 224/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKOUMANY Kossivi (Joseph).	355
17 mai — Arrêté nº 225/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de fœu NIKOUE Kouété Clément.	356
17 mai — Arrêté nº 226/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KoKOU Mawulékoumi Hankoui.	356
17 mai — Arrêté nº 227/MEF/CR portant concession d'e ne pension de retra te à M. DACKEY Gomowou Kwasi Mawulé.	3 <b>5</b> 6
17 mai — Arrêté nº 228/MEF/CR portant concession de pens ons aux ayants-cause de feu AK-AKPOSSA Gbakpenou.	356
17 mai — Arrêté nº 229/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALI Alassani.	357
17 mai — Arrêté nº 230/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HOVI Kokou Mawuna	357
17 mai — Arrêté nº 231/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMAIZO Foli Lolo Senyon.	357
17 mai — Arrêté nº 232/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SOGA Passagado	358
17 mai — Arrêté nº 233/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKLIAN Amouzou Kossi  18 mai — Arrêté nº 235/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mile AKNAT.	358
18 mai — Arrêté nº 236/MEF/CR portant concession d'une paris	358
18 mai — Arrêté nº 237/MEF/CR portant concession d'un receive	358
18 mai — Arrêté nº 238/MEF/CR portant concession d'en	358
18 mai — Arrêté n° 239/MEF/CR portant concession d'une persion de retraite à Mme SOROM d'une persion	359
AKAKPO. Semeno, epouse  18 mai — Arrêté nº 240/MEF/CR portant concersion d'une pension de retraite à M. CADASSOU Kokou Yédécy.	359 359
18 mai — Arrêté nº 241/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUZOU Houndjo Y. Me-	
18 mai — Arrêté nº 242/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHAKINGUENA Aditio	359
Gnozignédé  MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	359 JE
Arrêtés portant ouverture de concours et admissions appr concepts	250

# PARTIE OFFICIELLE

# ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES FT DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Suspension d'un chef de village

Arrêté nº 45/INT/SG/APA/AP du 6-5-88 — M. Amaglo Kodjo, chef du village d'Ahépé-Notsè (préfecture de Yoto), est suspendu de ses fonctions pour une duée de trois (3) mois pour faute grave.

Pendant la durée de sa suspension, l'administration du village sera confiée à un conseil de notables nommé par le Préfet de Yoto à (Tabligbo).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Autorisations de paiement

Décision nº 328/MEF/FCS du 2-5-88 — Est autorisé tant la part contributive du Togo au titre de l'année 1988 (72 413 \$ EU) et le solde dû pour l'année 1987 (64941,93 \$ E.U.) à l'organisation des Nations-Unies (O.N.U.) le paiement de la somme de trente neuf millions cent quarante six mille cent soixante quinze (39.146.175) francs CFA soit l'équivalent de 137,355 dollars E.U., représen-

Cette comme sera mandatée et virée à United Nations General Fund Deposit.

Account No 015-005291 ouvert à la CHEMICAL BANK United Nations Office

New-York, N.Y. 10017-USA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 rubriques :

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 329/MEF/FCS du 2-5-88 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1988 à l'office de secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés de de Palestine dans le Proche-Orient (UNWA), PO. Box 700-Vienne (Autriche).

MANDERS AND PROPERTY OF THE PR

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 36400.115 R ouvert à la B.I.A.O. Lomé pour être ensuite transférée audit Organisme par le PNUD.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision 330/MEF/FCS du 2-5-88 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions quatre cent quatre cent quatre vingt dix sept mille huit cent quarante cinq (8.497 845) francs CFA, soit l'équivalent de 29817 dollars E.U. représentant la part contributive du Togo au titre de l'année 1988 et le reliquat de l'année 1987 à l'organisation mondiale de la Santé (O.M.S.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire :

> World Health Organization Account No 1 ABA No 021080083 The Federal Reserve Bank of New York 33 liberty street New York, N.Y. 10045-U.S.A.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 331/MEF/FCS du 2-5-88 — Est autosé le paiement de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA représentant le montant des honoraires dus par l'Etat togolais à maître Bruce B. Kodjo dans l'affaire de l'accident de circulation causé le 30 mai 1986 par le véhicule automobile RTG 5727 conduit par le nommé Tchagouni Moussa Assoumanou.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 3100984138 ouvert à la l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau l'engagement.

Décision nº 332/MEF/FCS du 2-5-88 — Est autorisé le paiement de la somme de cent mille (100.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au budget du centre des Nations-Unies pour les établissements Humains (CNUEH) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 400 115 R ouvert à la B.I.A.O. Lomé au nom du PNUD qui est chargé de son transfert au CNUEH.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83 article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 346/MEF/FCS du 5-5-88 — Est autorisé le paiement au profit du ministre de l'environnement et du tourisme de la somme de cinq millions vingt huit mille six cent dix sept (5.028.617) francs CFA pour lui permettre d'éponger le découvert consécutif au financement de la garantie d'affrêtement de BALAIR.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 32940229 88 ouvert à l'union togolaise

de banque. (U.T.B) à Lomé.

La dépense est imputable sur le compte hors budget N° 902 22 «fonds de promotion et de développement touristique » gestion 1988, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

# Déblocages de crédits

Décision nº 338/MEF/DCO du 5-5-88 — Il est mis à la disposition de l'ambassadeur du Togo à Paris, un crédit de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA en vue de soutenir les activités socio- culturelles de l'Ambassade.

Le montant de ces fonds devant être conjointement géré par l'Ambassadeur, le délégué régional et le trésorier de la J.R.P.T. France sera mandaté et viré au compte bancaire n° 30002-00413-0000007041 X — 66 ouvert au crédit Lyonnais.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 339/MEF/DCO du 5-5-88 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme, un crédit de neuf millions quatre cent mille (9.400.000) francs CFA en vue d'assurer le paiement des deux contrats d'entretien des bâtiments de son ministère au titre de l'année 1988.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision nº 340/MEF/DCO du 5-5-88 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération, un crédit de onze millions six cent soixante mille (11.660.000) francs CFA pour l'organisation de l'assemblée Paritaire ACP — CEE.

Cette somme sera mandatée est virée au compte

nº 480 260 ouvert au trésor-public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision nº 341/MEF/DCO du 5-5-88 — Il est mis à la disposition de la direction générale des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de quatre millions (4.000.000) de francs CFA pour venir en aide aux indigents pendant l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 00419 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

Le retrait de ces fonds sera soumis à la présentation au trésorier-payeur du Procès-verbal de la commission chargée de constater l'état d'indigence des personnes concernées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 23, chapitre 95, article 00-00, paragraphe 65 « SECOURS AUX INDIGENTS » et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 344/MEF/DCO du 5-5-88 — Il est mis à la disposition du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications, un crédit de trente six millions (36.000.000) de francs CFA pour lui permettre de faire face aux frais de maintenance des différents équipements techniques du nouvel immeuble des travaux publics.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépense diverses imprévues).

Décision nº 367/MEF/DCO du 19-5-88 - Il est mis à la disposition du ministre du plan et des mines un crédit de neuf millions neuf cent quarante quatre mille trois cent quarante cinq (9.944.345) francs CFA afin de faire face aux frais d'entretien et de nettoyage de l'immeuble qui abrite la direction de la statistique et le centre national d'études et de traitement informatiques (C.E.N.E.T I)

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

# **Subventions**

Décision nº 345/MEF/FCS du 5-5-88 - Une subvention de deux milliards cent quatre vingt onze millions deux cent mille (2.191.200.000) francs CFA est accordée au budget de fonctionnement de l'Université du Bénin au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de cinq cent quarante sept millions huit cent mille (547.800.000) francs CFA et virée au compte nº 440-21 ouvert dans les écritures du trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

# **Nominations**

Arrêté nº 221/MEF du 4-5-88 — M. Kwassi Klutse, directeur général du plan et du développement, est nommé membre du comité national du crédit en remplacement de M. Tamata Comtanvi Addra.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles

du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'application du présent arrêté.

Décision nº 333/MEF/F/DCOA du 2-5-88 — Est et demeure rapportée la décision nº 2197/MEF/FA du 14-11-1978 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance

M. Sama Tchendo, nº mle 034581-F, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon, économe de l'institut national de formation agricole (INFA) est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit établissement en remplacement de M. Ayayi Ayivi appelé à d'autres fonctions.

M. Sama Tchendo devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Admissions

Arrêté n° 302/MTFP du 26-4-88 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Gadesseh Kossi Messan, n° mle 031480-J. les arrêtés n° 1020/MTFP du 20 juillet 1981 et 596/MTFP du 6 avril 1983 portant nomination et titularisation.

M. Gadesseh Kossi Messan, no mle 031480-J, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue de l'école supérieure de mécanique industrielle de l'université du Bénin et du diplôme du centre international de perfectionnement professionnel et technique du Turin (formation d'enseignants techniques), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) à compter du 2 novembre 1981, date de sa prise de service et mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (section 21, chapitre 25 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise

comme suit:

2-11-81 — professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire 2-11-82 — professeur de 3e classe 2e échelon titularisé + AC 1 an

2-11-83 - professeur de 3e classe 3e échelon (indice 1600) AC: épuisée

2-11-85 — professeur de 3e classe 4e échelon (indice

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 9 février 1988.

Arrêté nº 303/MTFP du 26-4-88 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 15, c'apitre 22 du budget général) :

Koza Codjo Samiè Sogoyou Aklasso.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 304/MTFP du 26-4-88 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Tsogbé Deckor Kodjo, les arrêtés nº 1655/MTFP du 15 novembre 1982, 430/MTFP du 8 mai 1987, 199 MTFP du 9 octobre 1987.

M. Tsogbé Deckor Kodjo, titulaire du « teacher's certificate A » est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3e classe 1er écheion (catégorie C indice 550) à compter du 11 janvier 1982.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (sec-

tion 27, chapitre 21 du budget général.

La situation administrative de M. Tsogbé Deckor

Kodjo est reprise comme suit:

11-1-84 — instituteur adjoint de 3e classe 2e échelon

11-1-86 — instituteur adjoint de 3e classe 3e échelon 11-1-88 — instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon.

Arrêté nº 305/MTFP du 26-4-88 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 15, chapitre 22 du budget général):

Bessaga Bagoua Koubagla Botcho Kpatcha.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

# Intégrations

Arrêté nº 310/MTFP du 26-4-88 — M. Tossou Worou, nº mle 029383-R, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie C-indice 700), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2e degré) série concours, option : Histo-Géo, session des 16 et 17 octobre 1985, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1986 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 311/MTFP du 26-4-88 — M. Setsoafia Kalepe, Komi Dotsé, n° mle 021486-G, instituteur de 1re classe 1er échelon (catégorie B-indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours, session des 16 et 17 octobre 1985, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1200) à compter du 1er janvier 1986 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 22 novembre 1985, date du dernier avance-

ment de grade de l'intéressé.

M. Setsofia est élevé au 3e échelon de son grade (indice 1300) à compter du 22 novembre 1987.

Arrêté nº 312/MTFP du 26-4-88 — Est rapporté l'arrêté nº 1190/MTFP du 24 novembre 1987 portant intégration de M. Amoussou Mitchikpé Atidégla Kouassi, nº mle 021555-D.

M. Amoussou Mitchikpé Atidégla Kouassi, n° mle 021555-D, dessinateur projecteur ordinaire 1er échelon (catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires des Centre Régional de Formation pour Entretien Routier travaux publics et des techniques industrielles, titulaire du duplôme d'agent technique (spécialité: Génie-Civil) du (CERFER) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de vingt et un (21) mois, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint technique 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er juillet 1987 et conserve son affectation actuelle (section 41, chapitre 20 du budget général).

L'acienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 1er décembre 1986 date du dernier avancement de grade de 'lintéressé dans son ancien corps.

Arrêté nº 313/MTFP du 26-4-88 — M. Edji Koffi, nº mle 008522-U, contrôleur des postes et télécommunications de 1re classe 2e échelon (catégorie B-indice 1250) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications titulaire du diplôme dº l'école multinationale supérieure des postes d'Abidjan à l'issue d'une disponibilité sans traitement d'une durée de dix (10) mois, en Côte-d'Ivoire, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur des postes et télécommunications de 2e classe 3e échelon (catégorie A2-indice 1300) à compter du 29 juillet 1987 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'office des postes et télécommunications) AC: 1 an 7 jours.

Arrêté nº 314/MTFP du 26-4-88 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Kpogli Kwami Séna, nº mle 017740-N, les arrêtés nº 639/MTFP du 15 juillet 1987 et 936/MTFP du 21 septembre 1987 portant promotion et intégration.

M. Kpogli Kwami Séna, nº mle 017740-N, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon est promu au grade d'instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon (indice 900) à compter du 13 septembre 1982.

M. Kpogli Kwami Séna, nº mle 017740-N, instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 13 septembre 1984.

M. Kpogli Kwami Séna, nº mle 017740-N, instituteur-adjoint de 1re classe 2e échelon (catégorie C-indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-2e degré), série concours, session des 18 et 19 octobre 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950) à compter du 1er janvier 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 13 septembre 1984, date du dernier avance-

ment automatique de l'intéressé.

M. Kpogli Kwami Séna, nº mle 017740-N, est élevé au 4e échelon de son grade (indice 1050) à compter du 13 septembre 1986.

Arrêté nº 315/MTFP du 26-4-88 — M. Agba Kezié Pedémamlolow nº mle 023342-Y, laborantin d'Etat de 1re classe 1er échelon (catégorie B-indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de technicien supérieur de laboratoire et des sciences biologiques (option : analyses bioloques et biochimiques) de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien supérieure de laboratoire de 2e classe 2e échelon (catégorie A 2-indice 1200) à compter du 4 janvier 1988 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 2 août 1986 date du dernier avancement de

grade de l'intéressé dans son ancien corps.

#### Détachements

Arrêté n° 319/MTFP du 28-4-88 — Les dispositions de l'arrêté n° 221/MTFP du 24 mars 1988 maintenant dans la position de détachement les fonctionnaires ci-après désignés, sont modifiées comme suit :

M. Dermane Fousséni, architecte de 3e classe 2e échelon

Mme Nobine Afiavi Niké, épouse Dossou, nº mle 007926-G, inspectrice principale 3e échelon des P.T.T.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Dermane et de Mme Nobine ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'ASECNA.

Arrête nº 320/MTFP du 28-4-88 — Les dispositions de l'arrêté nº 687/MTFP du 28 mai 1984 portant détachement de M Houmey Koffi Viwanou, nº mle 008100-E, inspecteur du trésor de 2e classe 4e échelon sont modifiées comme suit :

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Houmey ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'ASECNA.

Arrêté n° 325/MTFP du 28-4-88 — M. Tèbiè Takataka, n° mle 007388-W, contremaître 2e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics, précédemment en service à l'office national des pêches est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise arabe libyenne de pêche (STAL-Pêche).

Durant la période du détachement les émolumentss de M. Tebie ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la STAL-Pêche.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er août 1980.

Arrêté n° 326/MTFP du 26-4-88 — Il est mis fin à compter du 7 avril 1988 au détachement auprès de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) de Mlle Jimongou Damlaté, n° mle 013874-U, sage-femme d'Etat de 1re classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition

féminine à compter de la même date.

Arrêté n° 327/MTFP du 28-4-88 — Il est mis fin au détachement auprès de la société togolaise arabe libyenne de pêche (STAL-Pêche) de M. Tebie Takataka, n° mle 007388-W, contremaître 2e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du

dévelopement rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

# Absence irrégulière

Arrêté n° 321/MTFP du 28-4-88 — Est constatée à compter du 2 mars 1988, l'absence irrégulière de Mme Helegueba Mahanga, épouse Tchapeketi, n° mle 032746-L, institutrice de Jardin d'Enfants de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de 1'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

# Rappel à l'activité

Arrêté n° 335/MTFP du 3-5-88 — Mlle Dackey Ado Sédéamé, n° mle 032926-Q, assistante médicale de 2e classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à l'Hôpital de Tsévié qui a bénéficié d'un congé sans solde suivant arrêté n° 86/MTFP du 12 février 1988, est rappelée à l'activité à compter du 14 mars 1988 et remise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

#### MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

# **Nominations**

Arrêté nº 17/MPM/CAB du 17-5-88 — Est et demeure rapportée la décision nº 211/MPI/CAB du 31 octobre 1984 portant nomination d'un directeur par intérim

Mme Bruce Ahlonkoba Neyram, épouse Ketevi, administrateur civil principal 2e échelon, est nommée directeur de la planification du développement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 18/MPM/CAB du 17-5-88 — M. Addra Tamata Comlanvi, administrateur civil en chef 3e échelon, précédemment directeur général du plan et du développement, est nommé conseiller technique du ministre du plan et des mines.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

# DIVERS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

# . Concession de pensions de veuves et d'orphelins

Arrêté nº 212/MEF/CR du 2-5-88 — Une pension d'ancienneté pourcentage 67 %) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille sept cent soixante seize (355.776) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de de retraites du Togo à M. Ségbaya Kossi Eli pour compter 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

Il est également attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Segbaya Kossi Eli pour compter du 1er octobre 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Koffi, né le 30 juin 1961 Amivi, née le 1er février 1964 Kokou, né le 12 février 1964 Ablavi, née le 17 août 1965 Komivi, né le 27 novembre 1965 Dodzi, né le 15 janvier 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt huit mille neuf cent quarante quatre (88.944) francs pour compter du 1er octobre 1987.

M. Segbaya Kossi Eli pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés:

Kafui, née le 12 mars 1968 Améyo, née le 19 juin 1971 Kossi, né le 21 novembre 1971 Komivi, né le 16 mars 1974 Koffivi, né le 25 février 1977 Messan, né le 2 juin 1981.

Arrêté nº 213/MEF/CR du 2-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de six cent cinquante six mille six cent quatre vingt huit (656.688) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de six cent quatre vingt neuf mille cinq cent vingt (689.520) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnonfam Kondi, ingénieur adjoint de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 1450) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnonfam Kondi pour compter du 1er décembre 1985 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e 1ang) ci-après désignés:

Mayi, née 2 avril 1960 Lorba, née vers 1962 Ahoussi, née le 27 février 1963 Damba, née le 6 mai 1964 Nanwali, né le 4 octobre 1965 Nakpane, né le 2 avril 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé a cent soixante quatre mille cent soixante douze 164.172) francs pour compter du 1er-décembre 1985 et à cent soixante douze mille trois cent quatre vingts (172.380) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Gnonfam Kondi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés:

Nicabou, né le 2 avril 1970 Gnandi, né le 30 juin 1971 Ponala, né le 26 septembre 1981 Nakpane Waye, né le 20 juillet 1984.

Arrêté n° 214/MEF/CR du 2-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) dont 41 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Batchati Bawubadi, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1350) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à quatre cent cinquante huit mille huit cent soixante quatre (458.864) francs pour compter du 1er avril 1985 et à quatre cent quatre vingt un mille huit cent six (481.806) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— Quarante et un mille soixante seize (41.076) francs pour compter du 1er janvier 1986 et quarante trois mille cent trente (43.130) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Quatre cent dix sept mille cent quatre vingt huit (417.788) francs pour compter du 1er avril 1985 et quatre cent trente huit mille six cent soixante seize (438.676) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFP/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension du titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quotepart qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Batchati Bawubadi une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Matabuwè, né le 6 janvier 1959 Akississim, née le 28 décembre 1959 Matula, née le 10 mai 1962 Aloluwè, né le 10 octobre 1965 Essossinam, née le 29 novembre 1966 Elsam, née le 26 mai 1967 Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre mille quatre cent quarante huit (104.448) francs pour compter du 1er avril 1985 et de cent neuf mille six cent soixante douze (109.672) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Batchati Bawubadi pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés:

Yégna, née le 29 août 1968 Massima, né le 6 novembre 1969 Wéwéma, né le 7 octobre 1975 Pwasam, née le 3 janvier 1978 Panawa, née le 21 juillet 1979 Palaba, né le 4 août 1980 Atalako, né le 12 août 1981.

Arrêté nº 215/MEF/CR du 2-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs pour compter du 1er janvier 1986 et de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koliko Tsofo Kossi adjoint technique de C.E du corps du personnel de l'agricuiture et de l'élevage (indice 1.050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koliko Tsofo Kossi pour compter du 1er janvier 1986 une majoration pour enfants du taux 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Amavi, née le 11 avril 1959 Ama, née le 15 octobre 1960 Ablavi, née le 15 août 1961 Abla, née le 21 juillet 1964 Affiwa, née le 4 décembre 1964 Akou, née le 18 novembre 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter du 1er janvier 1986 et à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) pour compter du 1er janvier 1987.

M. Koliko Tsofa Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés:

Yawo, né le 25 décembre 1969 Yawa, née le 16 mars 1972 Akossiwa, née le 23 octobre 1973 Yawavi, née le 28 novembre 1974 Akouvi, née le 10 mai 1978 Yawa, née le 27 juillet 1978 Kossi-Kuma, né le 27 décembre 1981 Awovi, né le 12 janvier 1984 Kokou, né le 19 juin 1985. Arrêté nº 216/MEF/CR du 2-5-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Fiogbé Toto Afiavi née Kudawoo, épouse de feu Akakpo Fiogbé, gendarme 6 échelon nº mle 024 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (pourcentage 48 %, indice 700) en retraite décédé le 2 août 1987, une pension de veuve au taux annuel de cent trente trois mille cent quarante huit (133.148) francs pour compter du 1er septembre 1987.

Arrêté nº 217/MEF/CR du 2-5-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kpelevi Ablavi Evenunye (née Poucet), épouse de feu Kpelevi Kwadzo Mawuenyéga, agent technique principal 1er échelon (indice 1450 pourcentage 63 %) en retraite décédé le 21 octobre 1987 une pension de veuve au taux annuel de trois cent soixante et un mille neuf cent quatre vingt dix huit (361.998) francs pour compter du 1er novembre 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er novembre 1987 une majoration pour enfants au taux annuel de trente six mille deux cent (36.200) francs au titre de ses enfants ci-après désignés:

Amivi, née le 13 juin 1953 Komlan Kuma, né le 15 novembre 1955 Yawo Dela, né le 23 juin 1960.

Arrêté n° 218/MEEF/CR du 2-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) dont 28 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Agbaglo Kokouvi Agbéko, instituteur adjoint de 2e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 750) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à cent quatre vingt quatre mille neuf cent vingt quatre (184.924) francs pour compter du 1er avril 1986 et cent quatre vingt quatorze mille cent soixante huit (194.168) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— Vingt six mille quatre cent douze (26.412) francs pour compter du 1er juillet 1986 et vingt sept mille sept cent trente deux (27.732) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Cent cinquante huit mille cinq cent douze (158.512) francs pour compter du 1er avril 1986 et cent soixante six mille quatre cent trente six ((166.436) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFP/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quôte-part qui revient à cette dernière.

M. Agbaglo Kokouvi Agbéko pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 6e rang) ciaprès désignés:

Akouélé, née le 5 juillet 1968 Akoko, née le 5 juillet 1968 Yawo, né le 3 octobre 1974 Akossiwa, née le 14 avril 1985. Arrêté n° 220/MEF/CR du 3-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de un million cinq cent cinquante trois mille quatre cents (1.553.400) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nakpane Nassam, médecininspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé (indice 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est

fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nakpane Nassam pour compter du 1er janvier 1988 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Podja, né le 12 mai 1965 Sama, né le 29 avril 1967 Maïk-Mani, né le 1er octobre 1968 Koffi, né le 19 décembre 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente trois mille douze (233.012)

francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Nakpane Nassam pourra prétendre pour compter cu 1er janvier 1988 sur justification de ses droits aux allocations familiales au tttre de ses enfants du 5e au 6e rang ci-après désignés:

Comlan, né le 24 octobre 1972 Ahuéfa, née le 21 juillet 1975. Sindjalim, né le 12 août 1981

Arrêté nº 222/MEF/CR du 5-5-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Nanda Soikanla née Koura, épouse de feu Nanda Laré, maréchal des logis (indice 700, pourcentage 51 %) en retraite décédé le 24 mars 1986, une pension de veuve au montant annuel de cent quarante et un mille quatre cent soixante douze (141.472) francs pour compter du 19 janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de vingt huit mille deux cent quatre vingt seize (28.296) francs pour compter du 19 janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Yendouyi, né le 1er février 1968 Faïmokelé, née le 17 août 1971 Poukene, né le 22 mars 1972 Dombé, née le 3 novembre 1974 Mongbéne, né le 5 avril 1975 Yédoutrou, née le 31 octobre 1975 Tibé, né le 2 octobre 1977 Kinasowa, né le 8 novembre 1978 Moniyière, né le 24 août 1980 Namangka, née le 26 juin 1981 Lépaki, née le 20 mars 1982

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Nanda Soikanla née Koura, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 223/MEF/CR du 11-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de Sept cent treize mille deux cent quatre vingt seize (713296) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Idrissou Sakibou inspecteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel du trésor (indice 1500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Idrissou Sakibou pour compter du 1er avril 1988 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Moubalikou né le 13 novembre 1960 Abibatou née le 13 avril 1962 Abdel-Nasr né le 28 mars 1963 Rissalatou, née le 17 mai 1965 Bilal, né le 21 mai 1965 Zoul-Kar-Néini, né le 20 juillet 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cent soixante dix huit mille trois cent vingt quatre (178.324) francs pour compter du 1er avril 1988.

M. Idrissou Sakibou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Abdou-Razak, né le 14 mai 1970 Mohamed, né le 11 mai 1971 Khaled, né le 5 août 1983.

Arrêté nº 224/MEF/CR du 13-5-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 117/MEF/CR du 24 mars 1969 portant concession d'une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33 %) à M. Akoumany Kossivi (Joseph, sergent-chef 3e écheion nº Mle 20.245 du corps du per-

sonnel des forces armées togolaises. Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante neuf mille huit cent quatre vingt seize (169.896) francs pour compter du 1er janvier 1969, de cent quatre vingt six mille huit cent quatre vingt quatre 186.884) francs pour compter du 1er janvier 1971, de deux cent cinq mille cinq cent soixante douze (205.572) francs pour compter du 1er janvier 1974. de deux cent trente six mille quatre cent quatre (236.404) francs pour compter du 1er janvier 1975, de deux cent soixante onze mille huit cent soixante quatre (271.864) francs pour compter du 1er janvier 1977, de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinquante deux (299.052) francs pour compter du 1er janvier 1980, de trois cent quatorze mille (314.000) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de trois cent vingt neuf mille sept cents (329.700) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akoumany Kossivi (Joseph), sergent-chef 3e échelon nº Mle 20.245 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 800) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akoumany Kossivi (Joseph) pour compter du 1er septembre 1984, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Agbéko, né le 7 décembre 1958 Manotikpo, né le 20 février 1959 Adzowoa, née le 2 février 1962 Akossiwoa, née le 15 juillet 1962 Yawo, né le 7 mai 1964 Kokou, né le 19 août 1964

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix huit mille cinq cents (78.500) francs pour compter du 1er septembre 1984 et à quatre vingt deux mille quatre cent vingt huit (82.428) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Akoumany Kossivi (Joseph) pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 20 juillet 1967 Ayaovi, né le 11 juillet 1968 Akouwoa, née le 29 janvier 1969.

Arrêté n° 225/MEF/CR du 17-5-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Nikoué Tornushie (née Aglawu)
Mme veuve Nikoué Afansi (née Amavi-Djadja),
épouses de feu Nikoué Kouété (Clément), agent technique
principal 1er échelon (indice 1.156) pourcentage 70 %)
en retraite décédé le 10 avril 1986 une pension de veuve
au taux annuel de cent cinquante deux mille sept cents
(152.700) francs pour compter du 1er mai 1986 et de
cent soixante mille trois cent trente trois (160.333) francs
pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de soixante et un mille quatre vingts (61.080) francs pour compter du 1er mai 1986 et de soixante quatre mille cent trente trois (64.133) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés:

Amoni, né le 25 mai 1967 Adevi, née en 1969 Afoutou, né le 5 décembre 1972 Akouété, né le 11 avril 1976 Akouètè, né le 11 avril 1976

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Nikoué Afansi (née Amavi-Djadja), administratrice des biens chargée de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 226/MEF/CR du 17-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille huit cent quatre vingt huit (452.888) francs pour compter du 1er septembre 1985 et de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kokou Mawulékoumi Hamkoui, instituteur adjoint de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1000) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kokou Mawulékoumi Hamkoui

pour compter du 1er Sept. 1986 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés:

Kouamba, née le 17 juin 1966 Asriba, née le 28 février 1969 Kouamvi, né le 15 mai 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille deux cent quatre vingt huit (45.288) francs pour compter du 1er septembre 1985 et à quarante sept mille cinq cent cinquante six (47.556) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Kokou Mawulékoumi Hamkoui pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés:

Djaniba, née le 2 mars 1972 Mawouéna, né le 4 septembre 1974 Djigbodi, né le 21 avril 1977 Ahiba, née le 6 avril 1979 Messanvi, né le 7 août 1981 Kodjo, né le 2 juillet 1984.

Arrêté n°227/MEF/CR du 17-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de un million cent dix sept mille quatre cent quatre vingt seize (1.117.496) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dackey Gomonou Kwasi Mawulé, inspecteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Dackey Gomonou Kwasi Mawulé pour compter du 1er janvier 1988 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 21 août 1963 Koffi Yaté, né le 31 mars 1967 Amé, née le 24 mai 1969 Ayovi Témé, né le 1er juilet 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante sept mille six cent vingt quatre (167.624) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Dackey Gomonou Kwasi Mawulé pourra prétende, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés:

Abra, née en 1972 Mawuvenunyé, née le 1er novembre 1974 Adzoa, née le 16 mai 1977 Akpédjé, née le 3 décembre 1982.

Arrêté n° 228/MEF/CR du 17-5-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akakpossa Afansi (née Togbé), épouse de feu Akakpossa Gnakpenou, contremaître de 1re classe 3e échelon indice 850 pourcentage 74 % en retraite décédé le 11 octobre 1986 une pension de veuve au taux annuel de deux cent quarante neuf mille deux cent cinquante huit (249.258) francs pour compter du 28 janvier 1987.

Il est également attribué à Mme veuve Akakpossa Afansi une majoration pour compter du 28 janvier 1987 une majoration pour enfants au taux annuel de trente sept mille trois cent quatre vingt neuf (37.389) francs au titre de ses enfants ci-après désignés :

Komlan, né le 8 octobre 1935 Ablavi, née le 8 février 1937 Alavagnon, né le 20 mars 1950 Akouavi, née le 29 octobre 1952.

Arrêté n° 229/MEF/CR du 17-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourecntage 61 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt trois mille quatre cent cinquante six (483.456) francs pour compter du 1er avril 1985 et de cinq cent sept mille six cent vingt huit (507 628) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ali Alassani professeur technique de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement technique (indice 1050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ali Alassani pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour enfants au taux de de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Rahamatou, née le 16 janvier 1961 Akpéni, née le 3 juin 1962 Ouro-Doni, né le 30 novembre 1964 Aliou, né le 21 novembre 1965 Abdel-Kader, né le 2 janvier 1966 Abdou-Djélilou, né le 15 décembre 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est à cent-vingt mille huit cent soixante quatre (120.864) francs pour compter du 1er avril 1985 et à cent vingt six mille neuf cent huit (126 908) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Ali Alassani pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 18e rang) ci-après désignés:

Aboudou-Wassirou, né le 11 octobre 1968 Sahadatou, née le 22 août 1971 Bassiratou, née le 23 août 1972 Abdou-Wahabou, né le 5 juin 1973 Abi, né le 8 juin 1975 Adiza, née le 19 décembre 1975 Akim, né le 6 mars 1977 Gado, né le 6 avril 1977 Féliwè, née le 6 juin 1978 Sabikou, né le 24 janvier 1980 Madénatou, née le 25 mars 1980 Moutalahatou, née le 31 juillet 1982.

Arrêté n° 230/MEF/CR du 17-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) dont 36 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Hovi Kokou Mawuna, instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1350) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à quatre cent douze mille sept cent soixante (412.760) francs pour

compter du 1er juin 1985 et à quatre cent trente trois mille trois cent quatre vingt seize (433.396) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

- Quarante cinq mille neuf cent vingt (45.920) francs pour compter du 1er janvier 1986 et quarante huit mille deux cent seize (48.216) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.
- Trois cent soixante six mille huit cent quarante (366.840) francs pour compter du 1er juin 1985 et trois cent quatre vingt cinq mille cent quatre vingts (385.180) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJ FPT/MFE, le trésor public assure le payement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

M. Hovi Kokou Mawuna pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 2e au 5e rang) ci-après désignés:

Dziwonou, né le 11 novembre 1972 Yawavi, née le 14 décembre 1972 Ankou, né le 13 août 1975 Kofikuma, né le 13 février 1976.

Arrêté n° 231/MEF/CR du 17-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de sept cent un mille neuf cent soixante seize (701.976) francs pour compter du 1er avril 1986 et de sept cent trente sept mille soixante douze (737.072) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amaizo Foli Lolo Senyon, instituteur principal 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1 550), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amaizo Foli Lolo Senyon pour compter du 1er avril 1986, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés:

Ayélé, née le 19 janvier 1960 Kué, né le 2 avril 1962 Assiongbon, né le 13 août 1964 Mawulé, né le 24 avril 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinq mille deux cent quatre vingt seize (105.296) francs pour compter du 1er avril 1986 et à cent dix mille cinq cent soixante (110.560) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Amaizo Foli Lolo Senyo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1986 sur justificaion de de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (des 5e et 6e rang) ci-après désignés :

Messan, né le 18 juillet 1972 Anani, né le 2 février 1974.

Arrêté nº 232/MEF/CR du 17-5-88 - Est et demeure rapporté l'arrêté nº 87-MEF-CR du 27 février 1974 portant concession d'une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46 %) à M. SOGA Passagado, caporal chef 5e échelon nº mle 20145 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 57 %) au montant annuel de Cent soixante et un mille neuf cent soixante (161.960) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent quatre-vingt six mille deux cent cinquante six (186.256) francs pour compter du 1er janvier 1975, de deux cent quatorze mille cent quatre-vingt douze (214.192) francs pour compter du 1er janvier 1977, de deux cent trente cinq mille six cent douze (235.612) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent quarante sept mille trois cent quatre-vingt-douze (247.392) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent cinquante neuf mille sept cent soixante (259.760) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. SOGA Passagado, caporal chef 5e échelon nº mle 20145 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Soga Passagado pour compter du 1er novembre 1985 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kossa, né le 4 janvier 1956 Tama, né le 10 juin 1960 Totoguimba, né le 19 juin 1960 Tahoutiba, né le 29 avril 1963 Yékiba, née le 4 mai 1963 Badjaglana, né le 4 octobre 1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante et un mille huit cent quarante huit (61.848) francs pour compter du 1er novembre 1985 et à soixante quatre mille neuf cent quarante (64.940) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Soga Passagado pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants

(du 9e au 13 rang) ci-après désignés :

Wéssira, née le 31 mai 1966 Tayalema, née le 15 février 1967 Tadimina, né le 10 juin 1968 Kpétia, né le 14 mai 1969 Moukona, née le 14 novembre 1970 Gorbé, née le 6 décembre 1972 Malama, né le 3 mai 1973.

Arrêté nº 233/MEF/CR du 17-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de quatre cent trente cinq mille cent douze (435.112) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aklan Amouzou Kossi, agent d'assiette principal 1er échelon du corps du personnel des contributions directes (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension

est fixée au 1er octobre 1987.

M. Aklan Amouzou Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 9e rang) ci-après désignés :

M. Adjoa, née le 28 février 1972 E. Adjovi, née le 29 avril 1974

M. Kokouvi, né le 29 décembre 1976

O. Kodjovi, né le 11 juin 1979 Adjo, née le 6 octobre 1980

K. Messan, né le 9 mars 1982

A. Anani, né le 17 septembre 1983

A. Yawa, née le 27 juin 1985.

Arrêté nº 235/MEF/CR du 18-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de trois cent quatre mille cinq cent quatre vingts (304.580) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mlle Akpata Akossiwa Honam infirmière adjointe principale 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 630) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension

est fixée au 1er janvier 1988.

Arrêté nº 236/MEF/CR du 18-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de six cent trente quatre mille quarante (634.040) francs pour compter du 28 octobre 1986 et de six cent soixante cinq mille sept cent quarante quatre (665.744) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amah Abayi Maguiwèkim, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.400) admis à la retraite.

M. Amah Abayi Maguiwèkim pourra prétendre, pour compter du 28 octobre 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de

son enfant.

Pilaba, né le 24 septembre 1972.

Arrêté nº 237-MEF-CR du 18-5-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de cent quatre vingt neuf mille neuf cent soixante seize (189.976) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amah Kpatcha, gardien de la paix 7e échelon du corps du personnel de la police (indice 510) admis à la retraite pour invalidité.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

M. Amah Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Aklesso, né le 2 novembre 1973 Atèzi, né le 13 décembre 1975 Simwaki, né le 26 juin 1978.

Arrêté n° 238-MEF-CR du 18-5-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de deux cent quarante neuf mille six cent cinquante six (249.656) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Solitoki Esso- Méwè instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

M. Solitoki Esso-Méwè pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Médewè, né le 6 juillet 1968 Hodohalo, né le 14 août 1971 Cilalou, né le 29 août 1973 Essowédéou, né le 16 août 1987 Magnoudéwa, né le 28 novembre 1975.

Arrêté nº 239-MEF-CR du 18-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de six cent soixante dix neuf mille trois cent trente deux (679.332) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de sept cent treize mille deux cent quatre vingt seize (713.296) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Sopoh Sémeho, épouse Akakpo, institutrice de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.250) admise à la retraite.

Arrêté n° 240-MEF-CR du 18-5-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57%) au montant annuel de sept cent quatre vingt dix mille cinq cent soixante huit (790.568) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Cadassou Kokou Yédécy, ajoint-technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

Arrêté n° 241-MEF-CR du 18-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent trente deux mille cent quatre vingt (832.180) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou Houndjo Y. Mewakpo, contrôleur de classe exceptionnelle du corps du personnel du trésor (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou Houndjo Y. Mewakpo pour compter du 1er avril 1988 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Viavodé, née le 23 janvier 1964 Viwassi, née le 18 août 1966 Silété, né le 3 mai 1969 Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent vingt (83,220) francs pour compter du 1er avril 1988.

M. Amouzou Houndjo Y. Mewakpo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés:

Mawulé, née le 3 février 1976 Kémidé, née le 18 novembre 1982 Hémédé, née le 27 août 1984 Siméfa, née le 5 avril 1988.

Arrêté nº 242-MEF-CR du 18-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de six cent trente un mille sept cent soixante seize (631.776) francs pour compter du 1er avril 1985 et de six cent soixante trois mille trois cent soixante quatre (663.364) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchakinguena Adjito Gnozignédé, agent technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1350) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchakinguena Adjito Gnozignédé pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Folübaazi, née le 12 août 1958 Sélé, né le 21 février 1960 Béku, née le 15 novembre 1961 Badana Igugnome, né le 29 janvier 1964 Yuke, né le 9 mars 1966 Busuri, née le 24 mai 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante sept mille neuf cent quarante quatre (157.944) francs pour compter du 1er avril 1985 et à cent soixante cinq mille huit cent quarante quatre (165.844) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Tchakinguena Adjito Gnozignédé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Bozinabo, née le 13 novembre 1966 Ladi, née le 27 juillet 1968 Malagnawé, né le 1er décembre 1970 Kpéziwézu, né le 18 octobre 1972 Aguikaza, née le 31 décembre 1973 Essatina, né le 20 juin 1977 Issa, né le 24 mars 1978.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Ouverture de concours

Arrêté nº 316-MTFP-EC du 28-4-88 — Le concours d'entrée au cycle I de l'école nationale d'administration (promotion 1988-1991) sera ouvert les 28 et 27 juil-

let 1988 à Lomé et à Kara aux candidats des deux sexes, de nationalité togolaise.

Ce concours comportera .

#### A — Epreuves écrites d'admissibilité

- 1° Une dissertation française sur un sujet d'ordre philosophique ou moral destinée à juger les capacités d'intelligence, de clarté et de composition des candidats (durée 3 h. coef. 3);
- 2° un résumé de texte de cinq à dix pages dactylographiées en une page et demie maximum, destiné à apprécier leur qualité de synthèse (durée 2 h. coef. 2);
- 3° une épreuve de culture générale comportant plusieurs questions limitées auxquelles les candidats doivent répondre brièvement et avec précision. Cette épreuve servira à apprécier! les connaissances des candidats en matière d'actualité. Les questions peuvent porter sur les points suivants :
- a) les oragnisations internantionales et leurs principales fonctions:
- b) définitions élémentaires des mots couramment employés dans le vocabulaire politique et économique contemporain:
- c) tout événement de politique internationale des dix dernières années (durée 1 h. coef. 1);
- 4°) Une épreuve portant sur la géographie économique ou l'histoire politique du Togo (durée 1 h. cœf. 1) :
- 5°) Une traduction en français d'un texte anglais (facultatif durée 1 h. coef. 1);

#### B — Epreuves orales

Histoire des regroupements économiques et politiques des pays africains sous forme de conversation avec les membres du jury.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une quelconque des matières est éliminatoire.

La note de l'épreuve facultative n'intervient dans le total des points que dans la mesure où le candidat a obtenu la moyenne de 10/20 dans les matières obligatoires. Il n'est tenu compte que des points supérieurs à la moyenne de 10/20 et ce dans la limite maximale de 5 points.

Pour être autorisés à concourir les candidats doivent remplir les conditions ci-dessous :

#### C - Candidats-élèves

— être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;

— être titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du deuxième degré (BEPC, CAP commerciaux ou CAP industriels).

# D — Candidats, agents de l'administration

- être âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1988;
- justifier de cinq ans de services effectifs au 1er janvier 1988, en qualité de fonctionnaires de la catégorie C;
- être agents permanents de la 5e catégorie, titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du deuxième degré et avoir accompli 5 ans de services effectifs dans cette catégorie.

Les demandes qui seront adressées au ministre du travail et de la fonction publique avant le 24 juin 1988, date limite, doivent préciser obligatoirement le centre où le candidat désire composer.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite signée du candidat, timbrée à 250 francs :
- un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu :
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
  - un certificat de nationalité togolaise;
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus;
  - -- deux (2) photos d'identité;
- un certificat médical de moins de trois (3) mois de date;
  - \* Pour les candidats fonctionnaires et agents permanents :
- une ampliation de l'arrêté portant nomination ou intégration dans la catégorie C ou bien celle de la décision portant engagement ou reclassement à la 5e catégorie selon le cas du candidat;
- une attestation de prise de service (fonctionnaire initialement nommé dans la catégorie C ou agent permanent engagé en 5e catégorie);
- l'autorisation du ministre de tutelle est obligatoire.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinquante (50).

Les dossiers comportant des prénoms importés seront purement et simplement rejetés.

L'accès à la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une carte nationale d'identité. des deux sexes, de nationalité togolaise.

Arrêté n° 317-MTFP-EC du 28-4-88 — Le concours d'entrée au cycle II de l'école nationale d'administration (promotion 1988-1991), sera ouvert dans les centres de Lomé et Kara les 26 et 27 juillet 1988, aux candidats Ce concours comportera :

# A — Epreuves écrites d'admissibilité

- 1°) Concours externe réservé aux élèves
- Une composition portant sur un sujet de philosophie, de psychologie, de morale ou de littérature se rapportant aux programmes des classes de première et terminale A (durée 4 h. coef. 4);
- la rédaction à partir d'un texte, d'une note de synthèse faisant appel à l'esprit d'analyse et de concision des candidats (durée 3 h. coef. 3):
- la réponse écrite à plusieurs questions portant sur les problèmes politiques, économiques, sociaux, internes ou internationaux (durée 2 h. cœf, 1);
- une traduction en français d'un texte anglais (facultatif, duréee 1 h. coef. 1);
  - 2°) Concours interne réservé aux agents de l'administration
- Une dissertation française portant sur la pensée d'un auteur ou le commentaire d'un texte de littérature (durée 4 h. coef. 4);

- la rédaction à partir des éléments d'un dossier, d'une note (durée 3 h. coef. 3);
- une épreuve portant sur le statut général de la fonction publique ou l'organisation administrative et économique du Togo (durée 2 h. coef. 1);
- une traduction en français d'un texte anglais (facultatif, durée 1 h. coef. 1);
  - B Epreuves orales communes aux deux concours

Une conversation de dix (10) minutes avec les membres du jury après lecture d'un texte de caractère général.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 à l'une quelconque des matières est éliminatoire.

La note de l'épreuve facultative n'intervient dans le total des points que dans la mesure où le candidat a obtenu la moyenne de 10/20 dans les matières obligatoires. Il n'est tenu compte que des points supérieurs à la moyenne de 10/20 et ce dans la limite maximale de 5 points.

- C Conditions à remplir
- 3°) Candidats élèves
- être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er janvier 1988;
- être titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du troisième degré.
  - 4°) Candidats, agents de l'administration
- aux fonctionnaires titularisés dans un corps classé dans la catégorie B de la fonction publique : être âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1988 et justifiant de 5 années de services effectifs en qualité de fonctionnaires de la catégorie B;
- aux agents publics non fonctionnaires : être titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du troisième degré, âgés de 30 ans au plus au

1er janvier 1988 et justifiant de 5 ans de services effectifs après l'obtention du diplôme.

Les demandes qui seront adressées au ministre du travail et de la fonction publique avant le 24 juin 1988, délai de rigueur doivent préciser obligatoirement le centre où le candidat désire composer.

# Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite signée du candidat, timbrée à 250 francs (timbre fiscal);
- un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu :
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- --- un certificat médical ayant moins de trois (3) mois de date;
  - un certificat de nationalité togolaise;
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ;
  - deux photos d'identité.
  - \* Pour les candidats, agents de l'administration :
- l'autorisation du ministre de tutelle est obligatoire ;

- une ampliation de l'arrêté portant nomination ou intégration dans la catégorie B (candidats fonctionnaires) :
- une ampliation de la décision portant engagement ou reclassement (candidats, agents permanents);
- une attestation de prise de service du candidat initialement nommé ou engagé dans sa catégorie (catégorie B ou hors catégorie).

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente (30).

Les dossiers comportant des prénoms importés seront purement et simplement rejetés.

L'accès à la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une carte nationale d'identité.

Arrêté n° 318-MTFP-EC du 28-4-88 — Le concours d'entrée au cycle III (promotion 1988-1990) de l'école nationale d'administration sera ouvert les 26 et 27 juillet 1988 à Lomé et Kara aux candidats des deux sexes de nationalité togolaise.

Le concours comportera :

- A Epreuves écrites d'admissibilité
- 1°) Concours interne réservé aux agents de l'administration
- Une dissertation sur un sujet d'ordre général (durée 4 h. coef. 4) :
  - Finances publiques (durée 4 h. coef. 4).
  - 2°) Concours externe réservé aux étudiants
- Une composition sur un sujet d'ordre général (durée 4 h. coef. 4);
  - --- Finances publiques (durée 4 h. coef. 4).
  - B Epreuves communes écrites par spécialité
  - a) Spécialité magistrature
  - droit judiciaire privé (durée 3 h. coef. 3);
  - droit des obligations (durée 3 h. coef. 3).
  - b) Spécialité administration
  - droit administratif (durée 3 h. cœf. 3);
- institutions politiques togolaises (durée 3 h. coef. 3).
  - c) Spécialité économique et financière
  - comptabilité générale (durée 3 h. coef. 3);
  - économie internationale (durée 3 h. coef. 3).
- N.B. Pour les programmes des matières, voir annexe.
  - C Epreuves orales communes aux deux concours

Un exposé de dix (10) minutes sur un sujet d'ordre général tiré au sort portant sur l'actualité du monde contemporain suivi d'une conversation de 20 minutes avec les membres du jury (durée de préparation: 15 mn. coef. 4).

L'épreuve facultative d'admission porte sur la traduction d'un texte et une conversation avec les membres du jury dans une ou deux langues étrangères : allemand, anglais. Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une quelconque des matières est éliminatoire. La note de l'épreuve facultative n'intervient dans le total des points que dans la mesure où le candidat a obtenu la moyenne de 10/20 dans les matières obligatoires. Il n'est tenu compte que des points supérieurs à la moyenne de 10/20 et ce dans la limite maximale de 5 points.

- D Conditions à remplir
- 1°) Candidats, agents de l'administration
- être de nationalité togolaise;
- être âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
- être fonctionnaires titularisés dans un corps classé dans la catégorie A2 et justifiant de six années de services effectifs dans le corps.

#### 2°) — Candidats étudiants

- être de nationalité togolaise;
- être âgés de 28 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
- être titulaires de la licence en droit, de sciences économiques (régime de quatre ans) ou de maîtrise de droit, de sciences économiques, de gestion, de lettres ou sciences humaines.

#### E - Options

Seuls les fonctionnaires et ceux qui se destinent à la carrière judiciaire font option avant le concours.

Les demandes qui seront adressées au ministre du travail et de la fonction publique avant le 24 juin 1988 délai de rigueur, doivent préciser obligatoirement le centre où le candidat désire composer.

# Le dossier de candidature doit comporter les pièces ci-après :

- une demande manuscrite signée du candidat timbrée à 250 francs (timbre fiscal);
- un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois (3) mois de date;
  - un certificat de nationalité togolaise;
- un certificat médical datant de moins de trois (3) mois :
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus;
  - deux photos d'identité;
  - \* Pour les candidats, agents de l'administration :
- l'autorisation du ministre de tutelle est obligatoire;
- une ampliation de l'arrêté portant nomination ou intégration dans la catégorie A2 du candidat;
- une attestation de prise de service du candidat (fonctionnaire nommé initialement dans la cat. A2).

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente (30).

Les dossiers comportant des prénoms importés seront purement et simplement rejetés.

L'accès à la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une carte nationale d'identité.

#### Admissions de concours

Arrêté nº 528/MTFP du 2-5-88 — Sont déclarés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, les candidats dont les noms suivent :

# MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

# Catégorie A1

- 19) Yakpa Pande Essodéké
- 2º) Goeh Akué Kpakpo Edem
- 3º) Akakpo Akouavi Vické Enam
- 4º) Pana Assimawé
- 5°) Sogoyou Sim Kassann

#### Catégorie A2

- 1º) Kpogno Kokouvi Kossi
- 2º) Afeli Abra Déla
- 3º) Talakaena Banin'éna Yao

#### Catégorie B

- 1º) Galley Yawo Agbessinyalé
- 2°) Ahiakpor Kafui Massan
- 3º) Napo Ikpindi
- 4º) Nabede Tommakinawé, épouse Pouwekle
- 5°) Soadjede K. Azizan
- 6°) Bodjona Y. Manatom
- 7º) Abotchi K. Mawuéna
- 8º) Lossah Kokoé Kafui
- 9°) Pana Esso Ayo
- 10°) Meba T. Patouani
- 11°) Tchare Akpen Badabouwè
- 12°) Koumedjro Afiavi Djatougbé
- 13°) Tchagnao Sourou Ladi Dikéni
- 14º) Fiamafle Dovi Enyonam, épouse Lawson
- 15°) Anidou Mondo Padawounam
- 16º) Tamgbandja Ayindo
- 17°) Doumegna Ablavi Dzigbodi
- 18°) Djolouwa Logda
- 19°) Brassier Mariama Polona
- 20°) Koudouovoh Ayoko Fafa, épse Gafa
- 21º) Akpa Daré
- 22º) Katanassina Anago
- 23°) M'Belou Tchaa Eyou-Guèwé
- 24°) Kawele Tchéko

#### Catégorie C

- 1º) Tagba N'Mah
- 2º) Kabia Bougonou

# Catégorie D

- 1º) Agadiou Mensah
- 2º) Adjakpa Bana
- 3°) Tchangone Bissimbou
- 4°) Karsa Kossiwa Smonda
- 5º) Hounkpati Yawavi, épouse Adadé
- 6°) Mologa Argba Affi, épouse Homawoo
- 7º) Morou Falalatou, épouse Abdoulaye
- 8º) Pignandi Padadoname
- 9°) Adjoto Yawa Sétsofia
- 10°) Lantome Kossiwa
- 11º) Yassim Kobli, épouse Siladin
- 12°) Kassegne Adjoavi Mana
- 13°) Takougnadi Ariza Simtatcha

# MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

# Catégorie A1

- 1º) Amoussou-Guenou Assiba
- 2º) Tchodie Magla Konga
- 3º) Bamezon Anani Sidété
- 4º) Kantchati Okoulou Issifou
- 5º) Koudjra Kokou
- 6°) Akakpo Edo Kokou
- 7º) Agbodoh Améyo Alonyo
- 8°) Sessi Kodiovi Mensah
- 9°) Gozou-Tossou Yaovi
- 10°) Ahadji-Nonou Koffii
- 11º) Ajavon Lawoe
- 12°) Messan Tchotcho Seenam
- 13°) Ayéva Gibrila
- 14°) Agba Essowèdéou
- 15°) Aleta Kossi
- 16°) Abouzi Pilakiwé
- 18°) M'Boma Komlavi Malanbo
- 19°) Adewi Essohanam
- 20°) Ayivor Siva Agbéko Kossi
- 21º) Akpa Yawa Dzrawotodo

# Catégorie A2

- 1º) Amega Epu Komlanvi
- 2º) Chango Assam Botobawi
- 3º) Couassi-Abou L. Afi, épouse Kponyo
- 4º) Sanda Gado Touré
- 5º) Amevor Ekué Edem
- 6º) Kouassi Améli Messan
- 7°) Kpepe Kossi Tsipodzé
- 8°) Tchassim Tomwisso, épouse Bataka
- 9º) Vonor Koffi
- 10°) Simliwa Eglou
- 11º) Fofana T. Adakaberry
- 12°) Pekpendi Pitima Mabaféi
- 139) Kaffessina Kelma Koffi
- 14°) Nadjombe Gbandi
- 15°) Waclatsi Ayaovi Senda
- 16°) Nonon Saa K. Dibé
- 17º) Sossavi Komlan
- 18°) Kpodar Adakou Blewougnon
- 19°) Adjetey-Attidigah Agnokor
- 20°) Hine Agbéko Ayawo
- 21°) Buagbe Koffi Djiwonou
- 22°) Djondo-Koffibla Codjo
- 23°) Eklou Komlavi
- 24º) Amadou Yérima Mashoud
- 25°) Traoré Bouwèdjo
- 26°) Aquiteme Batébéwi Essohana
- 27°) Talakaena Baïga
- 28°) Essena Kouma Ayanouva
- 29°) Tchalla Tommadja
- 30°) Gnandi Gbandi
- 31°) Lamboni Goulibe
- 32°) Agudze Yawovi Elom
- 33°) Lemou B. Pakoutêtou
- 34°) Akarinassim Akassi
- 35°) Karka Sambone-Mibissou
- 36°) Dravie-Anakpan Djatougbé Ablavi
- 37°) Sakpa Koofi
- 38°) Wodibalana Koussal
- 39°) Kouassi Ablam

- 40°) Amegnran Kwassivi Ohini
- 41°) Afoh-Tchaouta Larba
- 42°) Akolly Woetro Etsri Kodjo
- 43°) Agbenda Amana

# Catégorie B

- 1º) Wilson Adjé Fogan
- 2º) Beguemsi Mahlaweh Kagnaya
- 3º) Bada Mensanh
- 4º) Djaah-Mireta Mayéna, épouse Bakoma
- 5°) Bagana Faré
- 6°) Apely Mawuli Ama
- 7°) Aruna Fatou Touré
- 8º) Aziale Komi
- 9º) Bonfo Gbandi
- 10°) Akakpo Abamy Ogoudoumi
- 11°) Aleke Koffi
- 12°) Abseke Kokou Gbéréassa
- 13°) Adegnon Kossi
- 14°) Ameganvi Adama Ayélété
- 15°) Adjévi-Neglokpe Akovi
- 16°) Bossouvi Adjo
- 17°) Kpetemey K. Miwononvi
- 18°) Ibrahima Abdoulkarime
- 19°) Yodo Anani
- 20°) Dosseh Komi
- 21º) Ouro-Doni Biva
- 22°) Edihe Yao Novinyo
- 23°) Kpetemey Koffi
- 24°) Kapou Kokou
- 25°) Hessou Komlanvi Dzifa
- 26°) Kouassi Kokou Adjavodou
- 27°) Koumassi Kokou
- 28°) Doh Kodjovi
- 29°) Bali Kondo
- 30°) Ayawo Bénissan
- 31°) Kagbara Awa
- 32°) Konou Kouwonou Madoula
- 33°) Esso Matagnini
- 34º) Adonsou Hounbonon Messan Agbéméanyo
- 35°) Kpare Otchandja
- 36°) Azote Essohanam
- 37°) Doamekpo Djidjogbé Akofa Ayaovi
- 38°) Assoumatine Adji
- 39°) Amah Baou Mabaféï
- 40°) Bahena Tombégou Koffi
- 41°) Gounou Lawani Wovozy 42°) Gossou Yawa, épouse Edoh
- 43°) Kaya Sosso Assimesso
- 44°) Avognon Akossiwa Akpé
- 45°) Aholou Akouvi Massan Xova
- 46°) Ahialey Kokouvi
- 47°) Sanguintaah Bilakinam Kouassi Gnanga
- 48°) Signan Batchassi Batizina
- 49°) Dikewu Kokouvi
- 50°) Tchankpala Ptaklna Abra
- 51°) Brassier Rachid Aleme
- 52°) Adekpui Komi Mawulawoè
- 53°) Ragouena Banabaya Baguéma
- 54°) Bataba B. Essohanam
- 55°) Afola Djigbodi
- 56°) Dahouindji A. Adodo
- 57°) Labitoko Komlan Tila
- 58°) Ouattara Youssouf 59°) Awoute Yawovi Adjiyah

# Catégorie C

- 1º) Ocloo Kossi Déla
- 2º) Daide Amétowoyona
- 3°) Ouro-Bodi Akpo
- 4º) Afeli Komla S. Adodo
- 5°) Agbeko-Nouwom Koffi
- 6°) Agbemafle Kodzo Dotsè
- 7º) Tchagnaou Ouro-Bang'na
- 8°) Folly Tata
- 9°) Adjogah Kossivi Mensah
- 10°) Todo Koffi
- 11°) Alekedzro Komlan
- 12°) Ahama Kodzo Mawuko
- 13°) Tchaou Koffi
- 14°) Kpessou A. Comlan
- 15°) Adonko Abra Afeafa
- 169) Mensah-Quam Avédama
- 17°) Atiamor Kokou Mawuko
- 18°) Yodo Koffi
- 19°) Avigan Kokou
- 20°) Apalo Kani Tsotsoké
- 21º) Djaba Yawovi Gbémévo
- 22°) Assih Kossi Paloki
- 23°) Palanga N'na
- 24°) Aguigah Kayi Sika
- 25°) Abotsi Yaovi Dodzi Kpétsi II
- 26°) Adjakly Akoèté Atsouvi 27°) Nabiou Tchadabalo
- 28°) Adadjo-Binder Akuwa
- 29°) Prince Agbodjan Télé
- 30°) Tekpah-Alohetey Dédégan
- 31º) Lao Ayao
- 32°) Ahenou Kokou
- 33°) Babalula Baw-Banassi
- 34°) Doamekpo Ayao Edouh
- 35°) Dropenou Kodzo Séna
- 36°) Ameyou Sowada
- 37°) Kponor Dossou
- 38°) Kaboure Koffi Kadignénou
- 39°) Adjanakoro Kpantéko
- 40°) Ibrahim Saïbou
- 41°) Boukari Abdoulatif
- 42°) Lawson Latey Etrou
- 43°) Amegnaglo Minontikpo Dodjiko
- 44°) Adjégan Kodjo
- 45°) Assogba Koffi
- 46°) Tchassao Léro
- 47°) Kondo Tété Menyassan
- 48°) Tchamouza Séidou
- 49°) Akpin Kossi
- 50°) Attiglah Mathé
- 51°) Mlagani Komla
- 52º) Idrissou Traoré
- 53°) Djondo Kodjo
- 54°) Lawson A. Sélom
- 55°) Mensah Dédévi Kafui
- 569) Djaldjal Séidou
- 57°) Falana Soulé Fatiou
- 58°) Tchacondo Ouro-Bossi
- 59°) Gbon Elawoè
- 60°) Sabi Babanam
- 61º) Abi Badaba Pérmam
- 62°) Laclé Agnoko Ablodévi Djidjogbé

- 63°) Bako Liba Dambéna
- 64°) Biao Tchafaram
- 65°) Douti Pitinka
- 66°) Assoti Panatéma
- 67°) Adom Kézié Essossimna
- 68°) Wilson Bahun Adiété
- 69°) Lakougnon Préatéma
- 70°) Abdou Mama Tidiani
- 71°) Amouzougan Ayoko Sika
- 72°) Douwourgue Lilitibe
- 73°) Tchassona Kossi
- 74°) Paku Dodzo Sédzodzi Messan
- 75°) Pilibe Damessoni Laré
- 76°) Attiogbe Kodjo
- 77°) Adadé Komivi
- 78°) Douti Tchimbiandja
- 79°) Damali Adjoavi
- 80°) Badjalim Nyansa
- 81º) Koumassi Kouassi
- 82°) Bedu Koffi Elom Nokplim
- 83°) Edoh Komla
- 84°) Lawson Fessou Hétchély
- 85%) Kodjovi Anani
- 86°) Assou Koffivi Alipoé
- 87°) Kpodar Messanvi
- 88°) Amavi Ayi
- 89º) Amouzou Adamavi
- 90°) Ketoglo Komi
- 91°) Agbenouti Kodjo N'Bouaké
- 92º) Paraïso Choukouratou
- 93°) Anato Komla

# MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### Catégorie A1

- 1º) Sampson Koffi Yoffi
- 2º) Alikali Bagna
- 3º) Ahiadzife Dodzi Komla-Kuma
- 4º) Gnangba Tcha-Wiyao Laki
- 5º) Lodonou Afiwa Pépévi, épouse Kpakpo
- 6°) Tohasse Bikanthèm
- 7º) Gaba Adama Mawuse
- 8°) Badobenim Attaha
- 9°) Akouètè Folivi

#### Catégorie A2

- 1º) Mensah Ahlonko Komlan
- 2°) Djobo Badjidibawi
- 3°) Bonfoh Tighankpa Ounilkpa
- 4º) Ahanogbe Afiwa
- 5º) Alissera Traoré
- 6°) Quadjovie Mitronougnan Awala
- 7º) Fiankou Kwami Enyonam
- 8º) Batandeo Garba
- 9º) Tedie Maké Ahindé
- 10°) Ayéva Tchobodjo
- 11°) Legonou Koffi
- 129) Longa Akolassa 13°) Salako Ayawoni A. Lidi
- 14º) Anate Kouméalo
- 15°) Sodjinou Koffi Yoèmoulè

# Catégorie B

- 1º) Bassabi Morou Zibrihlou
- 2º) Zato Koriko
- 3º) Folitsè Komi Midodzi Aménouvé
- 4º) Barassu Kodjo Agbemebia
- 5°) Atchole Tchilalo Manawessiwe
- 6º) Bamba Bouissa
- 7º) Agbe Komla Ganyon
- 8º) Sambiani Sakintièbe
- 9°) Abeta Soukoum
- 10°) Amegbeto Kossi Agbenyo
- 11º) Koffi Kokouvi Sélom
- 12°) Tabeti Koffi-Kuma
- 13°) Parine Nangui Pouguini
- 14°) Amegadze Komlavi
- 15°) Togbedzi Amouzouvi
- 16°) Amouzouvi Komlan Abalo
- 17°) Ayéva Adéyémi
- 18º) Djato Bassina Napo
- 19°) Troveh Kossi Toviekou
- 20°) Datè Datévi Koffi
- 21º) Bekeyi Kadanga
- 22º) Akpadja Kossi Edzi
- 23°) Ativor Etsè Kossi
- 24°) Amouzouvi Tété
- 25°) Djagba Bonli
- 26°) Azanledji Emili Améyo, épouse Kouditey
- 27º) Signon Akouvi, épouse Touglo
- 28°) Attissoh Folly
- 29°) Kolani Douti
- 30°) Badona Kodjo Pimawè
- 31º) Djoda Kossi
- 32º) Balo Kodjo Ganyo
- 33°) Takouma Ognadon Ayétan
- 34°) Defly Kodjo
- 35°) Omboure Pondikpa Gnon-Batcha
- 36°) Degbeh Messanvi 37°) Toninziba Esso
- 38°) Bassi Tchalim
- 39°) Koufodi Yawo

- 40°) Akpedonou Atsu
- 41°) Amuzu Koku Agbewonu
- 42°) Agbanavor Etsè
- 43°) Nassabe Kondo
- 44º) Nam'Ta Kossi
- 45°) Yovogan Somadan Ognandon
- 46°) Galley Kodzo Agbényega
- 47°) Folega Fanfana-Naba
- 48°) Afanou Yao
- 49°) Bambana Balissiwa
- 50°) Nassam Ouro-Sama Tchagandi
- 51º) Ouro-Bodi Méatchi
- 52°) Ntsu Koffi Nenedzo
- 53°) Dzinaku Koku Zemetsi
- 54°) Taffame Koffi Agbékponou
- 55°) Gnozigue Kedenga
- 56°) Medougou Samtina
- 57° Farouh Makouna
- 58°) Yora Paloukimondom
- 59°) Agode Koffi Senyo
- 60°) Dotche Kouassi
- 61º) N'Zonou Atchèlem
- 62°) Minitamou Adéfaïmbo Donga
- 63°) Kinin Koumédjina
- 64°) Chane-Traoré Larba
- 65°) Neglo Afi Kafui, épouse Sowu

# Catégorie C

- 1º) Sindjalim Manama
- 2º) Togbetsè Akoua, épouse Adomayakpo
- 3º) Awesso Essossimna
- 4º) Vessou Messan Dzinawo

#### MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INFORMATION

# Catégorie A1

#### Amouzou Koffi Adiramanovito.

N. B. — Les candidats admis à ce concours signeront un engagement décennal.

